

Notice d'information valant Conditions générales

Assurance automobile

SOMMAIRE

Chapitre	Page	Article
Préambule	2	
1. Votre contrat	3	1.1 Quel est le bien assuré ? 1.2 Qui est assuré ?
2. Objet du contrat	4	
3. Présentation des garanties	4	
4. Exclusions des garanties	19	
5. En cas de <i>sinistre</i>	20	5.1 Déclaration du sinistre par l'assuré 5.2 Gestion du sinistre 5.3 Correspondance / Accueil Téléphonique 5.4 Règlement des sinistres
6. Territorialité	24	
7. Usage du véhicule	25	
8. Durée de la garantie	25	
9. Résiliation	25	
10. Dispositions relatives à la vie du contrat	26	
11. Définitions	28	
12. Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « Responsabilité Civile » dans le temps (Annexe de l'article A	34	

Les mots en italique figurant dans ces Conditions générales ont pour seule signification celle précisée dans le chapitre « Définitions »

112 du Code des assurances)

PRÉAMBULE

Cette notice d'information valant Conditions générales est établie conformément à l'article L112-2 du Code des assurances. Elle décrit les garanties, les exclusions et les obligations au titre du contrat d'assurance pour compte n° 10872755304 ciaprès dénommé le "Contrat" établi conformément à l'article L112-1 du Code des assurances - souscrit :

- par CAZOO TRADING FRANCE SAS, société anonyme par actions simplifiée, au capital de 25 000 euros dont le siège social est situé 64-66 rue des archives 75003 Paris et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 901 833 145; en qualité de souscripteur,
- auprès d'AXA France IARD, Société Anonyme au capital de 214 799 030 €, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 722 057 460 Siren 775 699 309 Entreprise régie par le Code des assurances dont le siège social est sont sis 313 Terrasses de l'Arche 92727 Nanterre Cedex; en qualité d'assureur,

Et géré par CELLINKS SAS, société anonyme par actions simplifiée, au capital de 100 000 euros dont le siège social est situé 37 rue de la Victoire, 75009 Paris, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, sous le n°B 841 215 791 et inscrite à l'ORIAS sous le numéro 19 001 229 (www.orias.fr) en qualité de Courtier gestionnaire

AXA France IARD et CELLINKS SAS sont soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de résolution, 4 Place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09.

Les informations fournies dans cette Notice d'information, disponible sur le site de CAZOO peuvent être modifiées à tout moment. Seule la notice d'information remise à la date de conclusion du contrat s'applique.

Les garanties d'assurance définies ci-après ne sont accordées que dans le cadre exclusif d'une vente d'un véhicule via le site de CAZOO.

Droit applicable et juridictions compétentes

Le contrat d'assurance pour compte est régi par le droit français et notamment le Code des assurances.

Pour les risques définis à l'article L.191-2 du code des assurances et relevant des dispositions particulières aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle :

- sont applicables les articles impératifs : L.191-5, L.191-6,
- n'est pas applicable l'article L.191-7 auquel il est dérogé expressément.

Tout *litige* né de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat sera de la compétence des juridictions françaises.

Commission de contrôle

L'autorité chargée du contrôle de l'*assureur* est l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution) située 4 place de Budapest CS 92459 75436 Paris Cedex 09 pour AXA France IARD.

1. VOTRE CONTRAT

1.1 Quel est le bien assuré?

Au titre des garanties du contrat, il s'agit du véhicule terrestre à moteur d'un poids total en charge inférieur ou égal à 3,5 tonnes faisant l'objet d'un contrat de vente entre CAZOO et *vous*.

Le véhicule est composé

- du câble de recharge pour les véhicules électriques,
- des sièges pour enfants pour autant qu'ils soient fixés et disposent d'un système de retenue homologué,
- du système antivol ou tout élément visant à la protection du véhicule contre le vol ou l'incendie,
- de l'ensemble que constitue le véhicule avec une remorque qu'il tracte dont le poids total en charge est inférieur ou égal à 750 kg,
- de la remorque d'un poids total en charge inférieur ou égal à 750 kg dételée, pour les seules garanties Responsabilité Civile et Défense Pénale et Recours.

Pour être éligible au contrat d'assurance automobile, le véhicule doit :

- être enregistré sur le site de CAZOO
- avoir été acheté sur le site de CAZOO
- être doté d'une carte grise ou d'un justificatif d'achat à votre nom
- être obligatoirement immatriculé en France métropolitaine
- Ne pas avoir subi de transformations ou modifications notamment en ce qui concerne sa puissance

AU TITRE DE CE CONTRAT SONT EXCLUS:

- les véhicules de plus de 3,5 tonnes
- les camping-cars
- les deux roues
- les trois roues
- les quadricycles à moteur lourd (catégorie européenne L7E) ou léger (catégorie européenne L6E) définis à l'article R.311-1 du Code de la route
- les véhicules destinés au transport de marchandises et d'animaux, les véhicules destinés au transport de personnes à titre onéreux, les auto-écoles, les ambulances, les taxis, les véhicules funéraires à l'exception du covoiturage
- les voiturettes immatriculées conduites sans permis
- les véhicules avec une immatriculation étrangère ou sous plaque diplomatique ou consulaire
- les remorques dont le poids total en charge est supérieur à 750 kg

1.2 Qui est assuré?

Au titre de la garantie « Responsabilité civile », il s'agit :

- de vous, propriétaire du véhicule assuré,
- de toute personne ayant la garde ou la conduite de ce véhicule,
- des passagers transportés. Toutefois, si leur transport n'est pas effectué dans des conditions suffisantes de sécurité telles que définies à l'article A.211-3 du Code des assurances, nous exercerons un recours contre le responsable de l'accident.

Au titre des autres garanties souscrites, il s'agit :

- de vous, propriétaire du véhicule assuré,
- de toute personne ayant, avec votre autorisation, la garde ou la conduite du véhicule assuré.

Pour être éligible au contrat d'assurance automobile, vous devez :

- être un particulier personne physique majeure
- être le conducteur principal du véhicule acheté sur le site de CAZOO
- être obligatoirement titulaire de la carte grise du véhicule acheté sur le site de CAZOO
- être titulaire d'un permis de conduire valide en France
- résider en France métropolitaine

2. OBJET DU CONTRAT

Le contrat garantit votre responsabilité civile, lorsque des dommages matériels et/ou corporels sont subis par un tiers à l'occasion d'un accident dans lequel le véhicule assuré est impliqué.

Nous garantissons l'indemnisation du préjudice corporel des personnes assurées en cas d'accident corporel de la circulation dont elles seraient victimes en tant que conducteur du véhicule assuré.

Le contrat prend en charge les dommages occasionnés au véhicule.

3. PRESENTATION DES GARANTIES

RESPONSABILITE CIVILE

Déclenchement de la garantie pour les Garanties « Responsabilité civile »

La garantie déclenchée par le fait dommageable *vous* couvre contre les conséquences pécuniaires des sinistres dès lors que le fait dommageable survient entre la date de prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

Responsabilité civile automobile

Nous garantissons votre responsabilité civile et celle des personnes assurées pour les dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers par un accident, un incendie ou une explosion dans lequel est impliqué le véhicule assuré, ses *aménagements* ou son contenu.

Cette garantie est imposée par la Loi. C'est l'assurance automobile minimale.

La garantie s'exerce également dans les cas suivants :

Votre véhicule est conduit à votre insu par un enfant mineur?

La garantie reste acquise en cas d'utilisation du véhicule assuré par l'enfant mineur du *souscripteur*, du propriétaire ou *gardien* autorisé du véhicule,

Vous portez secours à un blessé?

Lors du transport bénévole et gratuit d'un accidenté de la route, nous remboursons les frais que vous avez supportés pour le nettoyage ou la remise en état des garnitures intérieures de votre véhicule, de vos effets vestimentaires et de ceux des personnes vous accompagnant.

Vous prêtez votre véhicule?

En cas de dommages causés au conducteur autorisé lorsque ces dommages sont liés à un vice ou à un défaut d'entretien du véhicule assuré, nous garantissons votre responsabilité civile personnelle.

Vous remorquez un véhicule?

La garantie *vous* reste acquise du fait des dommages causés aux *tiers* lors d'opérations de remorquage, de dépannage occasionnel ou à la suite d'un *accident* ou d'une *panne*.

Vous stationnez votre véhicule dans le parking d'un immeuble?

En cas de dommages d'incendie ou d'explosion causés à un immeuble dans lequel le véhicule assuré est garé, et pour la part dont la personne assurée n'est pas propriétaire, *nous* garantissons la responsabilité civile de la personne assurée.

Votre véhicule est volé

Pour tous les cas dans lesquels la garde ou la conduite du véhicule a été obtenue contre le gré du propriétaire, nous garantissons, pendant une durée de 30 jours à compter du vol, la responsabilité civile pour les sinistres dans lesquels le véhicule volé est impliqué.

Nous exerçons alors un recours à l'encontre du *conducteur* et du *gardien* non autorisé et son (ses) complice(s).

Les montants de la garantie

Notre garantie est accordée sans limitation de sommes pour les dommages corporels, et limitée pour les dommages matériels au montant figurant au tableau de garanties.

OUTRE LES EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES, NE SONT PAS COUVERTS AU TITRE DE LA GARANTIE « RESPONSABILITE CIVILE AUTOMOBILE »

- les dommages subis par le véhicule assuré,
- Article L 211-1 du Code des assurances
- les dommages subis par les auteurs, coauteurs, complices du vol du véhicule assuré,
- la responsabilité civile encourue par les professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle automobile,
- les dommages causés par un passager aux autres personnes transportées lorsque le véhicule assuré n'est pas impliqué dans la réalisation de l'accident.
- Article R 211-8 du Code des assurances

La réparation :

- des dommages subis par la personne conduisant le véhicule.

Ces dommages peuvent être couverts par la garantie « Sécurité du conducteur »

- des dommages subis par une personne salariée ou travaillant pour un employeur, à l'occasion d'un *accident* de travail.

Toutefois, n'est pas comprise dans cette exclusion la couverture de la réparation complémentaire, prévue à l'article L. 455-1-1 du code de la sécurité sociale, pour les dommages consécutifs à un accident défini à l'article L. 411-1 du même code, subis par une personne salariée ou travaillant pour un employeur et qui est victime d'un accident dans lequel est impliqué un véhicule terrestre à moteur conduit par cet employeur, un de ses préposés ou une personne appartenant à la même entreprise que la victime, et survenu sur une voie ouverte à la circulation publique,

- des dommages atteignant les immeubles, choses ou animaux loués ou confiés au conducteur à n'importe quel titre.

Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas à la responsabilité civile que vous pouvez encourir en tant que gardien du véhicule du fait de dégâts d'incendie ou d'explosion causés à un immeuble dans lequel le véhicule est garé, pour la part dont vous n'êtes pas propriétaire,

- **des dommages causés aux marchandises et objets transportés,** sauf en ce qui concerne la détérioration des vêtements des personnes transportées, lorsque celle-ci est l'*accessoire* d'un accident corporel.
- Articles R 211-10 et A 211-3 du Code des assurances
- la réparation des dommages subis par les personnes qui ne sont pas transportées dans des conditions suffisantes de sécurité.

Responsabilité civile pour préjudice écologique

La garantie Responsabilité Civile automobile s'applique à l'indemnisation :

- du préjudice écologique,
- des frais de prévention au titre du préjudice écologique.

Montant de la garantie

Notre garantie est accordée à hauteur de 1 200 000 €.

OUTRE LES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES, NE SONT PAS COUVERTS AU TITRE DE LA GARANTIE « RESPONSABILITÉ CIVILE POUR PRÉJUDICE ÉCOLOGIQUE » :

 les dommages causés lorsque les marchandises, produits ou substances ne sont pas transportés dans des conditions suffisantes de sécurité

Défense Pénale et Recours Suite à Accident

La défense de vos intérêts civils

En cas d'accident de la circulation, nous assurons votre défense ou votre représentation, dans toute procédure judiciaire civile ou administrative d'un des pays dans lesquels la garantie s'applique, lorsque l'action s'exerce en même temps dans l'intérêt de l'assureur, c'est-à-dire lorsque les dommages sont garantis au titre du présent contrat et sont supérieurs à la franchise indiquée au tableau de garanties.

Nous nous engageons à assurer votre défense et à régler l'ensemble des frais de justice et honoraires y afférents, dans les limites prévues au tableau de garantie.

SONT EXCLUES:

- les actions en défense qui ne seraient pas liées aux risques garantis,
- les actions de nature pénale.

La défense pénale et recours

Défense pénale

La garantie s'applique à la prise en charge ou au remboursement de vos frais de défense et à l'organisation de votre défense, lorsque *vous* êtes cité pénalement devant une juridiction d'un des pays où la garantie s'exerce, et que cette plainte porte sur des dommages garantis au titre du présent contrat et supérieur à la *franchise*.

Nous nous engageons à assurer votre défense dans les mêmes conditions et limite que pour la défense civile.

Recours

Nous garantissons l'exercice de votre recours amiable ou judiciaire ainsi que de celui des personnes transportées, afin d'obtenir, en dehors de tout différend ou *litige* entre *vous* et *nous*, la réparation des dommages subis par le véhicule assuré et ses occupants résultant des évènements suivants :

- accident de la circulation,
- vol ou tentative de vol,
- incendie,
- acte de vandalisme

Nous pouvons décider d'arrêter la procédure ou de ne pas poursuivre le *tiers* responsable si nous considérons vos prétentions insoutenables, le procès voué à l'échec ou les offres de votre adversaire raisonnables.

Le montant des garanties

Notre garantie est plafonnée à un montant qui figure dans le tableau de garanties.

Les dispositions à la garantie « Défense Pénale et Recours Suite à Accident »

Les conditions de mise en œuvre de la garantie

La garantie vous est acquise à condition que :

- vous nous déclariez votre litige pendant la durée de validité de la garantie,
- le montant des intérêts en jeu, à la date de la déclaration, soit supérieur à 385 € pour que le litige puisse être porté devant une juridiction. Par intérêt en jeu, on entend le montant du litige, hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes et confirmé en demande par la production de pièces justificatives. Pour les contrats dont l'application s'échelonne dans le temps selon une périodicité convenue, le montant du litige correspond à une échéance;

Afin que nous puissions analyser les informations transmises et vous faire part de notre avis sur l'opportunité des suites à donner au litige que vous nous avez déclaré, vous ayez recueilli notre accord préalable AVANT de :

- saisir une juridiction,
- engager une nouvelle étape de procédure,
- exercer une voie de recours.

Les prestations fournies

Dans les domaines garantis et dès réception de la déclaration, un juriste prend en charge votre dossier et en accuse réception.

Si le montant des intérêts en jeu est supérieur au montant fixé au tableau de garanties, nous vous assistons en justice :

Phase judiciaire

Lorsqu'aucune solution amiable satisfaisante ne peut être envisagée avec l'adversaire, et si la procédure judiciaire est opportune, l'*affaire* est portée devant les juridictions. *Vous* disposez toujours du libre choix de votre avocat.

A ce titre :

- *Vous* pouvez saisir directement un avocat de votre connaissance. Dans ce cas, *vous* devez *nous* en informer au préalable et *nous* communiquer ses coordonnées.
- *Vous* pouvez également, si *vous* le souhaitez et en formulez la demande par écrit, choisir l'avocat dont *nous* pouvons *vous* proposer les coordonnées.

Dans tous les cas, *vous* négociez avec lui le montant de ses frais et honoraires dans le cadre d'une *convention d'honoraires* et devez *nous* tenir informés du suivi selon les dispositions prévues aux articles « Les conditions de mise en œuvre des garanties » et « L'analyse du *litige* et décision sur les suites à donner ».

Nous prenons en charge les frais et honoraires de l'avocat, des experts et des huissiers dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article « Les frais et honoraires pris en charge ».

La déclaration du litige et l'information

Dans votre propre intérêt, *vous* devez *nous* déclarer le litige par écrit dès que *vous* en avez connaissance, en *nous* communiquant toutes pièces utiles.

Par ailleurs, *vous* devez *nous* transmettre, dès réception, tous avis, lettres, convocations, actes d'huissiers, assignations et pièces de procédure qui *vous* seraient adressés, remis ou signifiés.

Vous êtes entièrement déchu de tout droit à garantie pour le litige considéré si *vous* faites de mauvaise foi des déclarations inexactes sur les faits, les événements ou la situation qui sont à l'origine du *litige* ou plus généralement sur tous les éléments pouvant servir à la solution du *litige*.

En cas de conflit d'intérêts

En vertu de l'article L 127-5 du Code des assurances, *vous* avez la liberté de choisir un avocat de votre connaissance chaque fois que survient un conflit d'intérêts entre *vous* et *nous*.

Dans ce cas, *nous* prenons en charge les frais et honoraires de l'avocat dans la limite des montants maximaux de prise en charge précisés dans le tableau ci-dessous, et selon les modalités figurant ci-dessus.

En outre, *vous* pouvez recourir à la procédure d'arbitrage (article L 127-4 du Code des assurances).

En cas de désaccord concernant le fondement de vos droits

Après analyse des informations transmises, *nous* envisageons les suites à donner à votre *litige* à chaque étape significative de son évolution. *Nous vous* en informons et en discutons avec *vous*.

En cas de désaccord entre *vous* et *nous* sur le fondement de votre droit ou sur les mesures à prendre pour régler le litige, *vous* pouvez selon les dispositions de l'article L 127-4 du Code des assurances :

- soit soumettre cette difficulté à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord ou désignée à défaut, par le président du Tribunal de Grande Instance. Dans ce cas, nous prenons en charge les frais exposés pour la mise en œuvre de cette action. Cependant, le président du Tribunal de Grande Instance peut les mettre à votre charge s'il considère que vous avez mis en œuvre cette action dans des conditions abusives,
- soit exercer l'action, objet du désaccord à vos frais. Dans ce cas, si *vous* obtenez une solution définitive plus favorable que celle que *nous vous* proposons ou *vous* propose la tierce personne citée ci-dessus, *nous vous* remboursons les frais et honoraires que *vous* avez engagés pour cette action dans la limite des montants maximaux de prise en charge précisés dans le tableau ci-dessous.

Les frais et honoraires pris en charge

A l'occasion d'un *litige* garanti et dans la limite d'un plafond global figurant au tableau de garanties, *nous* prenons en charge les frais et honoraires engagés pour sa résolution.

Les honoraires et frais non taxables dans la limite des montants figurant au tableau ci-après :

Les montants indiqués ci-dessous s'entendent TTC et sont calculés sur une TVA de 20 %. Ils comprennent les frais de secrétariat, de déplacements et de photocopies. Ces montants peuvent varier en fonction de la TVA en vigueur au jour de la facturation.

au jour de la racturation.					
	Montant TTC				
 Assistance à expertise, assistance à mesure d'instruction Recours précontentieux en matière administrative Représentation devant une commission administrative, civile 	358 €	Par intervention			
 Intervention amiable non aboutie Intervention amiable aboutie avec protocole d'accord signé par les parties 	309 € 526 €	Par <i>affaire</i>			
Médiation ou conciliation ayant abouti et constatée par le juge	526 €	Par affaire			
 Ordonnance, quelle que soit la juridiction, de référé 	599 €	Par ordonnance			
Tribunal de police	479 €	Par affaire			
Tribunal judiciaire	1 309 €	Par affaire			
 Toutes autres juridictions de première instance (y compris le juge de l'exécution) 	955 €	Par affaire			
· Appel en matière pénale	1 142 €	Par affaire			
· Appel toutes autres matières	1 430 €	Par affaire			
Cour d'assises Cour de cassation et Conseil d'Etat	2 475 €	Par <i>affaire</i> (y inclus les consultations)			

La prise en charge des honoraires et des frais non taxables d'avocat s'effectue selon les modalités suivantes dans la limite des montants figurant au tableau ci-dessus :

- Soit, *nous* réglons directement l'avocat qui a été saisi sur justificatifs des démarches effectuées, du protocole signé, de la procédure engagée, de la décision rendue, et sur présentation d'une délégation d'honoraires que *vous* avez signée et si *vous* n'êtes pas assujetti à la TVA.
- Soit, à défaut de délégation d'honoraires ou si vous êtes assujetti à la TVA, vous réglez toutes taxes comprises les frais et honoraires de l'avocat saisi et nous vous remboursons sur présentation d'une facture acquittée dans la limite des montants figurant au tableau ci-dessus. Si vous êtes assujetti à la TVA, ces montants sont minorés de la TVA en vigueur au jour de la facturation.

Lorsque l'avocat sollicite le paiement d'une provision, *nous* pourrons verser une avance, à hauteur de 50 % des montants prévus au tableau et dans la limite des sommes qui *vous* sont réclamées. Le solde sera réglé sur présentation de la décision rendue, du protocole signé ou des démarches effectuées.

Si *vous* avez des intérêts communs avec plusieurs personnes dans un même *litige* contre un même adversaire, les sommes mises à votre charge seront calculées au prorata du nombre d'intervenants dans ce *litige*. Elles *vous* seront remboursées dans la limite des montants figurant au tableau ci-dessus.

Subrogation

Lorsque la juridiction compétente décide de mettre à la charge de la partie adverse les *dépens* et les *frais irrépétibles*, le Code des assurances *nous* permet de récupérer ces sommes dans la limite des frais et honoraires que *nous* avons engagés dans votre intérêt.

Néanmoins, si *vous* justifiez de frais et honoraires restés à votre charge et exposés dans le cadre dudit litige, *vous* récupérez ces indemnités en priorité.

En outre, lorsque les circonstances du litige permettent, à un titre quelconque, un recours total ou partiel contre un *tiers* responsable, les sommes versées sont considérées comme une avance sur indemnité. En application de l'article L 121-12 du Code des assurances, l'assureur qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogé jusqu'à concurrence de cette d'indemnité dans les droits et actions de l'assuré ou du bénéficiaire contre les tiers qui par leur fait ont causé le dommage ayant donné lieu au versement d'indemnité par la société d'assurance.

Juridictions étrangères

Lorsque l'affaire est portée devant des juridictions étrangères, le montant retenu est celui de la juridiction française équivalente. A défaut, le plafond applicable est celui du niveau de juridiction concerné.

OUTRES LES EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES, NE SONT PAS COUVERTS AU TITRE DE LA GARANTIE « DEFENSE PENALE ET RECOURS SUITE A ACCIDENT »,

- les *frais proportionnels* mis à votre charge en qualité de créancier par un huissier de justice
- les condamnations prononcées contre vous (y compris au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ou son équivalent devant les autres juridictions françaises ou étrangères), amendes et accessoires;
- les honoraires de résultat des mandataires, quels qu'ils soient, fixés en fonction de l'intérêt en jeu ou en fonction du résultat définitif ou espéré des démarches engagées
- les frais et honoraires d'un avocat postulant.
- les frais de consultation ou d'actes de procédure réalisés avant la déclaration de litige sauf s'il y a urgence à les avoir demandés.
- les litiges:
 - dont le fait générateur était connu de vous à la date de prise d'effet du contrat ;
 - qui ont pour origine une contravention sanctionnée par le paiement d'une amende forfaitaire ;

- pour lesquels *vous* êtes poursuivi pour conduite sous l'emprise d'un *état alcoolique*, pour délit de fuite (articles L.234-1 et L.231-1 du Code de la route), ou pour refus d'obtempérer même en l'absence d'accident (article L.233-1 du Code de la route) ;
- pour lesquels *vous* êtes poursuivi lorsque *vous* avez fait usage de substances ou plantes classées comme *stupéfiants* (article L.235-1 du Code de la route) ;
- opposant les assurés entre eux;
- relatifs à l'aménagement de délais de paiement n'impliquant pas de votre part une contestation sur le fond ;
- liés au recouvrement de vos créances.
- Par ailleurs *nous* n'intervenons pas lorsque *vous* êtes poursuivi pour un délit intentionnel, au sens de l'article 121-3 du Code pénal.

Toutefois, *nous* prenons en charge les honoraires de l'avocat de votre connaissance dans l'hypothèse où la décision, devenue définitive, écarterait le *dol* ou le caractère intentionnel de l'infraction (non- lieu, requalification, relaxe,...). Cette prise en charge s'effectue dans la limite des plafonds de remboursement prévus au paragraphe « Les frais et honoraires pris en charge ».

Garantie du conducteur

Nous garantissons l'indemnisation du préjudice corporel des personnes assurées en cas d'accident corporel de la circulation dont elles seraient victimes en tant que conducteur du véhicule assuré.

Le préjudice des personnes assurées est calculé selon les règles du droit commun français (c'est-à-dire selon les règles habituellement retenues par les cours et les tribunaux français), sous déduction des prestations indemnitaires versées par les tiers payeurs.

Les prestations indemnitaires sont celles versées par les tiers payeurs énumérés à l'article 29 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 relative à l'indemnisation des victimes d'accident de la circulation.

Le préjudice corporel indemnisé comprend notamment :

En cas de blessures :

- les dépenses de santé actuelles (D.S.A.),
- les pertes de gains professionnels actuelles (P.G.P.A.),
- le déficit fonctionnel permanent (D.F.P.), c'est-à-dire le handicap que la victime va conserver définitivement
- le coût de l'assistance d'une tierce personne avant et après consolidation
- les souffrances endurées (S.E.),
- le préjudice esthétique permanent (P.E.P.),
- le *préjudice d'agrément* (P.A.).
- les frais de logement adaptés,
- les frais de véhicule adaptés

En cas de décès:

- les pertes de revenus des *ayants droit* consécutives au décès du conducteur, que ce décès survienne immédiatement ou dans le délai d'un an des suites de l'accident garanti (P.R.),
- le préjudice d'affection (P.A.F.),
- les frais d'obsèques (F.O.).

Aide financière immédiate en cas de décès

Nous versons une avance dans la limite de 3 000 € à celui des *ayants droit* qui justifie supporter la charge des frais d'obsèques sur présentation d'un devis ou facture.

Ce versement viendra en déduction de l'indemnité finale due au titre de la « Garantie du conducteur » ou comme une avance sur recours quand celui-ci se révèle ultérieurement possible.

Ce versement ne constitue pas une renonciation de notre part à l'application éventuelle des exclusions de la garantie du conducteur et des exclusions communes à toutes les garanties

Comment serez-vous indemnisé en cas de déficit fonctionnel permanent?

Le déficit fonctionnel permanent est déterminé par référence au barème indicatif d'évaluation des taux d'incapacité en Droit commun (Concours médical 2003).

La valeur du point est fixée en fonction du déficit fonctionnel permanent déterminé tel que ci-dessus.

Quelle que soit la responsabilité du conducteur assuré, nous versons l'indemnité relative au déficit fonctionnel dès lors que le taux d'Atteinte permanente à l'Intégrité Physique et Psychique (A.I.P.P) est supérieur à 10 %, dans la limite du plafond garanti (cette *franchise* de 10 % est toujours déduite).

Aucune indemnité ne sera versée au titre du déficit fonctionnel permanent si le taux d'A.I.P.P. est égal ou inférieur à 10%.

L'indemnisation globale au titre de la garantie du conducteur représente

- une avance sur indemnisation lorsqu'un recours s'avère possible en totalité ou partiellement,
- un règlement définitif lorsque la responsabilité du conducteur assuré est totalement engagée ou lorsqu'un recours s'avère impossible.

Subrogation

En application de l'article L.211-25 du Code des assurances, *nous* sommes subrogés, pour chacun des chefs de préjudice réparés, dans les droits et actions des personnes indemnisées contre tout responsable de l'accident, à concurrence du montant des sommes payées par *nous*.

Le montant des garanties

Notre garantie est plafonnée à un montant qui figure au tableau de garanties.

OUTRE LES EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES, NE SONT PAS COUVERTS AU TITRE DE LA « GARANTIE DU CONDUCTEUR » :

- le conducteur qui, au moment de l'accident, est sous l'empire d'un état alcoolique état défini par un taux d'alcoolémie punissable d'au moins une contravention de quatrième classe - (articles L.234-1 et R.234-1 du Code de la route) ou refuse de se soumettre à un dépistage d'alcoolémie, ou a refusé de se soumettre à ce dépistage avant de décéder;
- le conducteur qui a fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants prouvées par des analyses sanguines suite à accident (article L.235-1 du Code de la route);
- le conducteur, à l'occasion de l'utilisation du véhicule sur tous circuits;
- les sinistres causés intentionnellement par le souscripteur, propriétaire du véhicule et toute personne ayant la conduite du véhicule, ou avec leur complicité.
- les dommages subis par le conducteur suite à un accident qui seraient la conséquence directe et exclusive d'un défaut d'entretien, de réparation ou de l'usure du véhicule indispensable incombant à l'assuré.

Dommages au véhicule

Dommages tous accidents

Nous garantissons le véhicule assuré contre les dommages résultant :

- de la collision du véhicule assuré avec un ou plusieurs autres véhicules,
- du choc avec un corps fixe ou mobile extérieur au véhicule assuré (mur, arbre, animal, piéton) même si le véhicule est en stationnement
- du versement sans collision préalable du véhicule assuré, (exemple : tonneau)
- d'un acte de vandalisme.
- d'inondation imprévisible à la suite de la montée des eaux provoquées par l'excès de pluie (débordement de cours d'eau ou refoulement d'égout) ou rupture de canalisation.

Vous serez redevable de la franchise prévue au tableau de garanties.

OUTRES LES EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES, NE SONT PAS COUVERTS AU TITRE DE LA GARANTIE « DOMMAGES TOUS ACCIDENTS » :

- les dommages subis par le véhicule assuré lorsque le conducteur conduit sous l'empire d'un état alcoolique
 - état défini par un taux d'alcoolémie punissable d'au moins une contravention de quatrième classe
 - (articles L.234-1 et R.234-1 du Code de la route) ou refuse de se soumettre à un dépistage d'alcoolémie
- les dommages subis par le véhicule assuré lorsque le conducteur a fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants prouvées par des analyses sanguines suite à l'accident (article L.235-1 du Code de la route),
- les dommages exclusivement consécutifs à un bris éléments en verre, glace ou verre organique, pare-brise, vitre arrière, glaces latérales, toit (ouvrant ou non), ensemble des feux avant ou arrière, rétroviseurs. Sauf si ces dommages sont la conséquence d'un accident affectant d'autres parties du véhicule
- les dommages qui seraient la conséquence directe et exclusive de l'usure ou d'un défaut de réparation ou d'entretien indispensable et *vous* incombant,
- les dommages survenus à l'intérieur du véhicule (moteur, habitacle, coffre), quand ils sont occasionnés par des animaux
- les dommages subis par le véhicule à l'occasion de son utilisation sur tous *circuits*.
- **les dommages subis par les pneumatiques** sauf si ces dommages sont la conséquence d'un accident affectant d'autres parties du véhicule,
- les dommages consécutifs à un vol (sauf vandalisme), incendie, événements climatiques, chute de la foudre, court-circuit ou au gel, certains de ces dommages pouvant être couverts au titre des garanties « Vol, Incendie, Evènements climatiques »
- les dommages relevant de l'application de la loi sur les catastrophes naturelles (ces dommages pouvant être couverts au titre de la garantie « Catastrophes naturelles »)
- les dommages consécutifs à la mise en fourrière du véhicule depuis son enlèvement jusqu'à sa restitution.
- les dommages occasionnés aux éléments du véhicule qui ne font pas corps avec le véhicule au moment du sinistre (galerie, coffre de toit)
- les dommages causés par l'eau lors de marée ou crue lorsque le véhicule stationne sur un emplacement non autorisé de façon permanente ou temporaire par les pouvoirs publics,
- les dommages subis par le véhicule en cas de transport du véhicule par air, par eau ou par mer. Ces dommages restent couverts en cas de destruction totale du véhicule.

Vol

Nous garantissons le véhicule assuré contre les dommages résultant de sa disparition ou de sa détérioration à la suite d'un vol ou d'une tentative de vol ainsi que ceux résultant de la disparition ou de la détérioration des éléments volés indépendamment du véhicule s'ils entrent dans la définition du véhicule assuré.

Il vous appartient d'apporter la preuve, par tous moyens, des circonstances dûment établies du vol ou de la tentative de vol.

Le vol et la tentative de vol ne sont toutefois garantis que lorsque sont établis des indices sérieux confirmant l'effraction en vue de dérober le véhicule ou un élément du véhicule

Ces indices sont notamment constitués par des traces matérielles relevées sur le véhicule :

- en cas de tentative de vol du véhicule ou de vol d'éléments intérieurs au véhicule : détériorations liées à une pénétration dans l'habitacle par *effraction*.
- en cas de découverte du véhicule après vol : les indices précités, auxquels peuvent s'ajouter le forcement de la direction ou de son antivol, la modification des branchements électriques ayant permis le démarrage du véhicule ou autre trace d'effraction électronique.

Limitation de la garantie

Si les clefs se trouvaient sur ou à l'intérieur du véhicule, votre indemnisation sera limitée à 70% du montant des dommages (sauf cas d'agression)

Cette limitation ne s'applique pas lorsque le vol a été commis après effraction de votre domicile ou d'un garage privatif.

Vous serez redevable de la franchise prévue au tableau de garanties.

Nos conseils prévention

La personne qui a la garde ou la conduite du véhicule doit prendre tous les soins en vue de la préservation du véhicule et en particulier :

- fermer les glaces, mettre en action les dispositifs de protection et d'alarme dont il est muni,
- verrouiller toutes les portières y compris le coffre avant de s'en éloigner,
- ne jamais laisser les clefs, les cartes de démarrage électronique, ni le certificat d'immatriculation (carte grise) dans le véhicule

OUTRES LES EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES, NE SONT PAS COUVERTS AU TITRE DE LA GARANTIE « VOL » :

- les vols commis par les membres de votre foyer, ainsi que les vols commis avec leur complicité,
- les vols commis, pendant leur service, par les préposés du souscripteur, du propriétaire, du conducteur, de toute personne ayant la garde du véhicule,
- l'escroquerie ou l'abus de confiance, tels que définis par le Code pénal (articles 313-1 et 314-1),
- les dommages consécutifs à un acte de vandalisme (ces dommages pouvant être couverts au titre de la garantie « Dommages tous accidents »
- les vols commis lorsque le véhicule est loué à titre onéreux, y compris entre particuliers

Incendie

Nous garantissons le véhicule assuré contre les dommages résultant d'un incendie, de l'action de la foudre, d'explosion. *Nous* prenons également en charge les frais de recharge des extincteurs utilisés pour lutter contre l'incendie ou le début d'incendie du véhicule.

Vous serez redevable d'une franchise prévue au tableau de garanties.

OUTRES LES EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES, NE SONT PAS COUVERTS AU TITRE DE LA GARANTIE « INCENDIE »

- les dommages commis par le véhicule, s'il n'est pas lui-même incendié,
- les dommages subis par les appareils électriques (court-circuit) ou électroniques du fait de leur seul fonctionnement (pièces) pour les véhicules de plus de huit ans,

- les dommages subis par les appareils électriques consécutifs à une modification de l'installation électrique effectuée par un non professionnel de la réparation ou de l'entretien automobile,
- les dommages résultant des brûlures occasionnées par les fumeurs,
- les dommages provoqués par la seule action de la chaleur ou d'une substance incandescente s'il n'y a eu ni combustion avec flammes, ni embrasement,
- les explosions des pneumatiques

Bris de glace

Nous garantissons les frais de réparation et/ou de remplacement engagés à la suite d'un bris des éléments en verre du véhicule, glaces ou verres organiques suivants :

- pare-brise,
- vitre arrière,
- vitres latérales,
- toit ouvrant ou non,
- ensemble des feux avant.

Notre accord préalable avant la réparation ou le remplacement conditionne le remboursement

Vous serez redevable d'une franchise prévue au tableau de garanties.

OUTRE LES EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARATNIES, NE SONT PAS COUVERTS AU TITRE DE LA GARANTIE « BRIS DE GLACE »

- l'ensemble des feux arrière.
- les miroirs des rétroviseurs extérieurs.
- tout autre élément en verre, glace ou verre organique.

Attentats

En application de l'article L 126-2 du Code des assurances, *nous* garantissons le véhicule assuré contre les dommages matériels directs qui lui sont causés par un attentat ou un acte de terrorisme tel que défini aux articles 421-1 et 421-2 du Code pénal subis sur le territoire national (c'est-à-dire en France métropolitaine et dans les DROM- COM). La réparation des dommages matériels y compris les frais de décontamination, et la réparation des *dommages immatériels* consécutifs à ces dommages sont couverts dans les limites de *franchises* et de plafonds fixés au contrat au titre de la garantie incendie.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas couverts au titre de la garantie « attentats » la décontamination des déblais ainsi que leur confinement.

Événements climatiques

Nous garantissons les dommages subis par le véhicule assuré résultant :

- de tempêtes, ouragans, ou cyclones : l'action directe du vent ou le choc d'un corps renversé ou projeté par le vent, si l'intensité de ce phénomène est telle qu'il détruit ou détériore plusieurs bâtiments de bonne construction ou plusieurs véhicules terrestres à moteur dans la commune de survenance du sinistre ou dans les communes avoisinantes,
- de la grêle,
- des chutes de neige.

Catastrophes naturelles

Objet de la garantie

En application de l'article L 125-1 et L 125-2 du Code des assurances, *nous* garantissons la réparation pécuniaire des dommages matériels directs subis par le véhicule assuré et ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel.

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté ministériel ayant constaté l'état *de catastrophe naturelle*.

Étendue de la garantie

La garantie couvre le coût des dommages matériels directs non assurables subis par les biens, à concurrence de leur valeur fixée au contrat et dans les limites et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque.

Franchise

Nonobstant toute disposition contraire, *vous* conservez à votre charge une partie de l'indemnité due après sinistre. *Vous* vous interdisez de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la *franchise*.

Pour les véhicules terrestres à moteur, quel que soit leur usage, le montant de la *franchise* est de 380 € pour chaque véhicule endommagé. Toutefois, pour les véhicules terrestres à moteur à usage professionnel, sera appliquée la *franchise* prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure.

Obligation de l'assuré

L'assuré doit déclarer à l'assureur ou à son représentant local tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les dix jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

Quand plusieurs assurances contractées par l'assuré peuvent permettre la réparation des dommages matériels directs non assurables résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel, l'assuré doit, en cas de sinistre et dans le délai mentionné au précédent alinéa, déclarer l'existence de ces assurances aux assureurs intéressés. Dans le même délai, il déclare le sinistre à l'assureur de son choix.

Obligation de l'assureur

L'assureur doit verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de trois mois à compter de la date de remise par l'assuré de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure. À défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par l'assureur porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal

Catastrophes technologiques

En application de l'article L 128-2 du Code des assurances, nous garantissons la réparation pécuniaire des dommages subis par le véhicule assuré et résultant de l'état de catastrophe technologique conformément à l'article L128-1 du Code des assurances.

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française de la décision de l'autorité administrative ayant constaté l'état de Catastrophe technologique.

Valeur à neuf du véhicule (à l'exclusion des véhicules en leasing ou en location longue durée)

Lorsque le véhicule assuré est détruit (c'est-à-dire économiquement ou techniquement irréparable) à la suite d'un événement garanti, et que le sinistre survient dans les 12 mois suivants la date de sa première mise en circulation, nous vous indemnisons sur les bases de la valeur d'achat du véhicule (prix d'acquisition figurant sur la facture), déduction faite de l'éventuelle franchise. Cette indemnité ne pourra pas être supérieure à 50 000 € TTC en Vol, Incendie, Catastrophes Naturelles ou Dommages tous Accidents, et ce, dans les limites indiquées au tableau de garanties.

Les remises éventuelles, les frais de mise à la route ou administratifs (frais de carte grise, de port, de plaques, de carburant ...) seront déduits du montant de l'indemnité.

Si vous ne pouvez fournir de document probant justifiant la valeur d'achat du véhicule (tel que facture pour un véhicule acheté chez un professionnel, ou dans les autres cas, copie de chèque de banque, relevé bancaire …), l'indemnisation sera limitée à 70 % du prix du catalogue constructeur connu pour le modèle du véhicule au jour de sa date d'achat dans la limite de 50 000€ ⊤тс

Des précisions sur vos garanties

Les franchises

La franchise est la somme à déduire du montant de l'indemnité et qui reste à votre charge à l'occasion d'un sinistre.

Le montant de la *franchise* est précisé dans le tableau de garanties.

Les franchises spécifiques

En cas de sinistre avec un conducteur dont le **permis de conduire** a été **obtenu moins de 2 ans** avant la date d'accident, la *franchise* au titre de des garanties « dommages au véhicule » et Incendie, vol est **doublée.**

Valeur d'achat du véhicule Garanties	Jusqu'à 12K€	>12- 15K€	>15- 18K€	>18- 20K€	>20- 24K€	>24K€
<i>Franchise</i> dommages au véhicule	420 €	460€	540€	600€	700€	900€
Franchise incendie ou vol	420€	460€	540€	600€	700€	900€

Le tableau de garanties

Garanties	Limites – Plafond par garanties	Franchises		
Responsabilité civile obligatoire	Dommages corporels : illimités Dommages matériels et immatériels : 100 000 000 €.	Sans		
Responsabilité civile pour préjudice écolo- gique	1 200 000 €	Sans		
Défense Pénale et Re- cours Suite à Accident	20 000 €	Seuil d'intervention : 300€.		
Garantie du Conducteur	150 000 €	Franchise AIPP 10%		
Dommages au véhicule	Valeur à neuf ou à dire d'expert dans la limite de 50 000 € (1)	Franchise applicable en fonction de la valeur du véhicule (2)		
Bris de Glace	Réparation ou remplacement	Franchise applicable en fonction de la valeur du véhicule (2)		

Vol	Valeur à neuf ou à dire d'expert dans la limite de 50 000 € (1)	Franchise applicable en fonction de la valeur du véhicule (2)
Incendie	Valeur à neuf ou à dire d'expert dans la limite de 50 000 € (1)	Franchise applicable en fonction de la valeur du véhicule (2)
Attentats	Valeur à neuf ou à dire d'expert dans la limite de 50 000 € (1)	Franchise applicable en fonction de la valeur du véhicule (2)
Evènements climatiques	Valeur à neuf ou à dire d'expert dans la limite de 50 000 € (1)	Franchise applicable en fonction de la valeur du véhicule (2)
Catastrophes naturelles	Valeur à neuf ou à dire d'expert dans la limite de 50 000 € (1)	<i>Franchise</i> légale de 380 €
Catastrophes technologiques	Valeur à neuf ou à dire d'expert dans la limite de 50 000 € (1)	Sans

⁽¹⁾ Lorsque le véhicule assuré est volé ou détruit, l'assureur indemnise sur la base de la Valeur à neuf ou sur la Valeur à dire d'expert. Cette indemnisation ne pourra être supérieure à 50 000 € TTC en Vol, Incendie, Catastrophes Naturelles ou Dommages tous Accidents.

Franchises: bris de glace, Dommages au véhicule, Incendie et vol

Valeur d'achat du véhicule Garanties	Jusqu'à 12K €	>12- 15K€	>15- 18K€	>18- 20K€	>20- 24K€	>24K€
Bris de glace	55 €	65 €	65 €	70 €	70 €	80 €
Dommages au véhicule	210 €	230 €	270 €	300 €	350 €	450 €
Incendie et Vol	210 €	230 €	270 €	300 €	350 €	450 €

⁽²⁾ Franchise applicable en fonction de la valeur du véhicule

4. CE OUE VOTRE CONTRAT NE PREND JAMAIS EN CHARGE

LES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES

Nous ne garantissons jamais

- Article L 113-1 du Code des assurances
- les pertes et les dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré
- Article L 121-8 du Code des assurances
- les pertes et dommages occasionnés, soit par la guerre étrangère, soit par la guerre civile
- Article R 211-8 du Code des assurances
- les dommages ou l'aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire
- Article R 211-10 du Code des assurances
- les dommages survenus lorsque le conducteur du véhicule assuré n'a pas l'âge requis ou ne possède pas les certificats, en état de validité, exigés par la réglementation en vigueur pour la conduite du véhicule; Toutefois, cette exclusion ne peut être opposée:
- . au souscripteur, au Propriétaire ou au *gardien* autorisé du véhicule assuré, en cas de violence, de vol ou d'utilisation du véhicule à leur insu par leur enfant ou leur préposé, même si les conditions stipulées cidessus ne sont pas remplies,
- . au conducteur lorsque le certificat déclaré au moment de la souscription ou du renouvellement du contrat est sans validité pour des raisons tenant au lieu et à la durée de résidence de son titulaire ou lorsque les conditions restrictives d'utilisation, autres que celles relatives aux catégories de véhicules portées sur le certificat n'ont pas été respectées
- Article R 211-11 du Code des assurances
- les dommages causés ou subis par le véhicule assuré, lorsqu'il transporte des sources de rayonnements ionisants destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire, dès lors que lesdites sources auraient provoqué ou aggravé le sinistre,
- les dommages causés ou subis par le véhicule assuré, lorsqu'il transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes et à l'occasion desquels lesdites matières auraient provoqué ou aggravé le sinistre.

Toutefois, la non-assurance ne saurait être invoquée du chef de transports d'huiles, d'essences minérales ou de produits similaires, ne dépassant pas 500 kg ou 600 litres, y compris l'approvisionnement de carburant liquide ou gazeux nécessaire au moteur

• les dommages survenus au cours d'épreuves, courses, compétitions ou leurs essais, soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics.

Toutefois, les garanties souscrites demeurent acquises en cas de participation à des rallyesconcentrations touristiques et lors des parcours de liaison entre les étapes d'une manifestation sportive.

Les exclusions de garanties prévues à l'article R 211-11 du Code des assurances ne dispensent pas l'assuré de l'obligation d'assurance pour les risques énumérés auxquels il lui appartient de ne pas s'exposer sans assurance préalable, sous peine d'encourir les pénalités prévues à l'article L 211-26 du Code des assurances

- les dommages occasionnés par les éruptions volcaniques, les tremblements de terre, les inondations, les raz-de-marée et autres cataclysmes naturels sauf application de la loi sur les catastrophes naturelles
- le remboursement des amendes et accessoires consécutifs à une infraction, ainsi que les frais de fourrière

5. EN CAS DE SINISTRE

5.1 Déclaration du sinistre par l'assuré

Sous peine de déchéance du droit à garantie et sauf cas fortuit ou de force majeure, *vous* devez déclarer le sinistre, dans les 5 (cinq) jours ouvrés suivant la date de la connaissance du sinistre, délai ramené à 2 (deux) jours ouvrés en cas de vol, tentative de vol ou vandalisme. En cas de Catastrophes Naturelles, le délai est porté à 10 jours suivant la publication au Journal Officiel de l'Arrêté Interministériel constatant cet évènement.

La déclaration doit être faite à :

Par courrier : CELLINKS -groupe Stelliant

Gestion Cazoo 2 rue du Greffoir

TSA 84606

45046 ORLEANS CEDEX 1

■ Par mail : Cazoo@cellinks.eu

Par téléphone: 01 78 38 01 86 – 8h30/18/30 du lundi au vendredi

La déchéance pour déclaration tardive ne peut être opposée à l'adhérent que si l'assureur établit que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice (article L 113-2 du Code des assurances).

5.2 Gestion du sinistre

	NATURE DU SINISTRE				
	Vol, tentative de vol ou vandalisme	Autres sinistres			
Obligations	Le déclarer à Cellinks, par écrit ou verbalement contre récépissé dans les :				
Délais	2 jours ouvrés 5 jours ouvrés ⁽¹⁾				
Sanctions	Si vous ne respectez pas ces délais, sauf cas fortuit ou de force majeure, <i>nous</i> serons en droit d'opposer une <i>déchéance</i> de garantie si <i>nous</i> établissons que ce retard <i>nous</i> a causé un préjudice.				
Formalités / In- formations	 Vous devez fournir le maximum de renseignement à Cellinks sur : la nature et les circonstances exactes du sinistre; ses causes et conséquences connues ou présumées; les noms et adresses du conducteur ou de l'auteur du sinistre, ainsi que ceux des victimes ou des témoins; les caractéristiques du permis de conduire du conducteur : numéro, catégorie, date de délivrance, préfecture et durée de validité; vous devez indiquer à Cellinks, en cas d'assurances multiples, le nom de l'assureur (ou des assureurs) pouvant être concernés par le règlement du sinistre. 				
Obligations	Déposer immédiatement (24 heures maximum) une plainte auprès des autorités compétentes et transmettre le récépissé à Cellinks. Aviser Cellinks dans les 8 jours en cas de récupération du véhicule ou des objets volés.	 En cas de dommages subis par le véhicule assuré: vous devez indiquer à Cellinks l'endroit où les dommages peuvent être vus; faire constater par les moyens légaux vis-àvis du transporteur ou des tiers, les dommages survenus au cours d'une opération de transport du véhicule. Vous devez transmettre à Cellinks le plus rapidement possible tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure pouvant <i>vous</i> être remis ou signifiés (ou remis ou signifiés à l'un de vos préposés). 			
	Le non-respect de ces formalités et obligations, sauf cas fortuit ou de force majeure, nous donne le droit de mettre à votre charge une indemnité proportionnelle au préjudice qui peut en résulter pour <i>nous</i> .				
Sanctions	Si <i>vous</i> faites sciemment de fausses déclarations sur la nature et les causes, circonstances et conséquences d'un sinistre, une <i>déchéance</i> de garantie pourra <i>vous</i> être opposée pour la totalité de ce sinistre.				

5.3 Correspondance / Accueil Téléphonique

Toutes demandes de renseignements, de précisions complémentaires et toutes déclarations de sinistres devront être adressées exclusivement à :

CELLINKS – groupe Stelliant Gestion CAZOO 2 rue du Greffoir TSA 84606 45046 ORLEANS CEDEX

Téléphone: 01 78 38 01 86 – 8h30/18/30 du lundi au vendredi

5.4 Règlement des sinistres

En cas de sinistre

Que faisons-nous en cas de sinistre « responsabilité civile »?

Dans tous les cas où votre responsabilité peut être recherchée, *nous* prenons en charge la défense de vos intérêts financiers. Si *vous* êtes reconnu responsable, *nous* réglons à votre place les indemnités mises à votre charge.

Nous faisons une offre, dans la limite de leurs droits, aux personnes lésées ou à leurs héritiers et s'il y a lieu au conjoint ou concubin.

Nous dirigeons la transaction en matière civile avec les tiers lésés.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant sans notre accord ne *nous* est opposable.

En cas d'action judiciaire ou administrative mettant en jeu simultanément notre intérêt et le vôtre, *nous* dirigeons le procès devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives.

Nous pouvons décider d'arrêter la procédure ou de ne pas poursuivre le tiers responsable si *nous* considérons vos prétentions insoutenables, le procès voué à l'échec ou les offres de votre adversaire raisonnables. La gestion du recours ne peut être déléguée à un mandataire qu'à notre initiative.

En cas de réduction de nos garanties pour déclaration inexacte, voire incomplète (Art. L.113-9 du Code des assurances), *nous* réglons le tiers lésé, mais dans ce cas *vous* devez *nous* rembourser les sommes payées pour votre compte proportionnellement aux cotisations que *vous* auriez dues nous payer.

Que faisons-nous en cas de sinistre « dommages subis par le véhicule »?

Les dommages aux véhicules sont évalués à l'amiable. L'expert que *nous* avons missionné évalue le coût des réparations et du remplacement des pièces détériorées en tenant compte des règles de l'art (et donc de sécurité) ainsi que des meilleures conditions économiques locales.

En cas de vol, *vous* devez toujours, non seulement justifier de l'existence du véhicule, mais aussi de son état par tous les moyens en votre possession.

Calcul de l'indemnité « dommages subis par le véhicule »

L'expert détermine :

- le coût des réparations et du remplacement des pièces détériorées.
- la valeur du véhicule avant sinistre, selon les conditions du marché automobile.
- la valeur résiduelle du véhicule après sinistre, selon les conditions du marché automobile.

Vous décidez de faire réparer le véhicule assuré

En application de l'article L. 211-5-1 du Code des assurances *vous* avez la faculté de choisir le réparateur professionnel que *vous* souhaitez.

Nous réglons entre vos mains le montant des réparations sur la base de la facture acquittée, dans la limite de la *valeur résiduelle* à dire d'expert du véhicule au jour du sinistre.

Si *vous* choisissez de confier le véhicule accidenté à un réparateur professionnel membre d'un de nos réseaux partenaires, *nous* lui réglerons directement le montant des réparations dans la limite de la *valeur économique*_du véhicule au jour du sinistre.

Le règlement est effectué déduction faite de l'éventuelle franchise figurant au tableau de garanties.

Vous décidez de ne pas faire réparer le véhicule assuré

Nous réglons le coût estimé des réparations sans dépasser la différence des valeurs (déduction faite de *la valeur résiduelle* estimée par l'expert) avant sinistre et après sinistre.

Le paiement des indemnités est effectué dans les 30 jours qui suivent l'accord amiable, ou la décision judiciaire. S'il y a opposition au règlement, le paiement n'interviendra que dans les 30 jours qui suivent la levée de l'opposition.

Suite à une mission d'expertise, lorsque le propriétaire informe l'assureur de sa décision de ne pas effectuer les réparations et demande le règlement sur rapport d'expert, le taux horaire appliqué est minoré.

Le véhicule assuré a été volé

Si votre véhicule est retrouvé dans un délai de 30 jours à compter de la déclaration du sinistre :

- *vous* vous engagez à en reprendre possession et à régler les frais inhérents (*frais de gardiennage* et de remorquage).
- *nous vous* indemniserons alors des dommages subis par le véhicule selon le calcul de l'indemnité défini dans la rubrique calcul de l'indemnité « dommages subis par le véhicule »

Si le véhicule n'est pas retrouvé à l'issue de ce délai de 30 jours :

- *nous* vous présenterons une offre d'indemnisation sous réserve de la production des documents qui vous seront réclamés à cette occasion.
- le paiement interviendra dans un délai de 15 jours à compter de votre accord ou de la décision judiciaire exécutoire, sous réserve de la communication de tous les éléments nécessaires au règlement.
- nous réglons la somme correspondant à la valeur avant sinistre.

Important

- que votre véhicule soit retrouvé ou pas dans le délai de 30 jours, vous restez propriétaire de ce dernier tant que vous n'avez pas été indemnisé par la Compagnie
- dès que vous avez connaissance de la découverte de votre véhicule, il vous incombe de nous en informer au plus vite

Si votre véhicule est retrouvé pendant ou après le délai de 30 jours :

Vous gardez la possibilité de le conserver ou d'accepter l'offre d'indemnisation qui vous sera faite par la Compagnie, sous réserve de la production de documents justificatifs ainsi que de toute information nécessaire pour déterminer la valeur du véhicule avant sinistre.

Le paiement interviendra alors dans un délai de 15 jours à compter de votre accord ou de la décision judiciaire exécutoire, sous réserve de la communication de tous les éléments nécessaires au règlement.

Important

Lorsque l'article L 327-1 du Code de la route est applicable, c'est-à-dire lorsque le rapport d'expertise fait apparaître que le montant des réparations est supérieur à la valeur du véhicule au moment du sinistre, nous sommes tenus de vous proposer dans un délai de 15 jours suivant la remise du rapport de l'expert, une indemnisation en perte totale, c'est-à-dire une indemnisation correspondant à la valeur avant sinistre, avec cession du véhicule à l'assureur.

Vous disposez de 30 jours pour donner votre réponse.

En cas de refus de céder votre véhicule ou de silence de votre part dans le délai ci-dessus, *nous* en informons l'autorité compétente.

 Vous disposez de la faculté de vous faire assister par un expert de votre choix dont les honoraires resteront à votre charge.

Ce dernier doit se mettre en rapport avec l'expert mandaté par la Compagnie.

Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert ; les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix,

Faute par l'un d'entre nous de désigner son expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du tiers expert, la désignation est effectuée par le Président du tribunal compétent,

Cette désignation a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente, faite au plus tôt 15 jours après l'envoi, à l'autre partie, d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception. Les frais et honoraires de votre expert seront à votre charge, tandis que ceux du troisième seront répartis entre *vous* et *nous*, à parts égales.

Règles propres à la « Garantie du conducteur »

En cas d'accident, vous devez nous fournir :

• à l'origine, un certificat médical à adresser à notre Médecin conseil, sous pli confidentiel, qui constate la nature des blessures et la durée probable de votre interruption d'activité,

- puis, adresser à notre médecin conseil, sous pli confidentiel, les éventuels certificats médicaux de prolongation,
- à la consolidation ou à la guérison, un certificat médical à adresser à notre médecin conseil, sous pli confidentiel, en faisant état,
- la preuve du montant exact des prestations indemnitaires versées par les tiers-payeurs.

En cas de décès:

Il incombe aux ayants droit de la victime, dès qu'ils en ont connaissance, d'en faire la déclaration dans les délais et formes prévus.

Les ayants droit de la victime auront à *nous* faire parvenir un certificat médical à adresser à notre Médecin conseil, sous pli confidentiel, mentionnant les causes du décès et, en ce qui les concerne, une déclaration sur l'honneur certifiant leur qualité d'ayant droit.

Le règlement du sinistre est subordonné à la production des certificats médicaux, à adresser à notre Médecin conseil, sous pli confidentiel.

Le refus de produire ceux-ci entraîne la déchéance complète de la garantie.

Notre Médecin conseil, notre inspecteur : leur rôle

En cas de blessures, notre médecin conseil et/ou notre inspecteur doit avoir libre accès auprès de la victime.

Elle ne pourrait, sauf opposition justifiée, y faire obstacle sans entraîner la perte totale de tout droit à l'indemnité.

La durée de l'interruption d'activité, l'importance de l'invalidité, le caractère accidentel d'un décès, seront toujours appréciés sur les indications de notre médecin conseil. Toutefois, si la victime ou ses ayants droit ne sont pas d'accord avec les conclusions de notre médecin, il lui/leur sera toujours possible de provoquer une expertise amiable et contradictoire entre le médecin de son/leur choix et le nôtre. Si ces deux médecins ne peuvent parvenir à des conclusions communes, il leur en sera adjoint un troisième par voie amiable ou judiciaire, ce dernier sera nécessairement choisi parmi ceux figurant sur la liste des experts judiciaires.

Les frais et honoraires du médecin de la victime ou de ses ayants droit seront à sa/leur charge, tandis que ceux du troisième seront répartis entre elle/eux et nous, parts égales.

6. TERRITORIALITE

Le contrat s'applique pour tout véhicule avec une immatriculation française effectuée en France Métropolitaine.

La garantie est accordée pour une durée de 7 jours fermes à compter de sa livraison.

Où les garanties s'exercent-elles?

Au titre de la garantie « Responsabilité civile automobile » :

Le contrat s'applique en France métropolitaine, dans les *DROM - COM*, dans les autres États mentionnés sur l'attestation d'assurance, ainsi que sur le territoire des États suivants : Gibraltar, Liechtenstein, Monaco, Saint-Marin, État du Vatican.

Au titre de la « Responsabilité civile pour préjudice écologique » :

La garantie de responsabilité civile pour *préjudice écologique* s'applique exclusivement aux *préjudices écologiques* survenus en France et relevant de la compétence des juridictions françaises.

Au titre de la garantie « Catastrophes naturelles » :

Le contrat s'applique en France métropolitaine ainsi que dans les DROM.

Au titre des autres garanties :

Le contrat s'applique:

En France métropolitaine, dans les DROM - COM, à Monaco,

Et pour les séjours n'excédant pas 6 mois consécutifs :

- dans les autres États mentionnés sur la carte verte et non rayés
- Gibraltar, Liechtenstein, Saint-Marin, État du Vatican.

Cette limitation ne s'applique pas aux étudiants résidant à l'étranger aux seules fins d'y poursuivre leurs études.

7. USAGE DU VEHICULE

Le véhicule est exclusivement utilisé pour les déplacements privés et trajets domicile/travail.

AU TITRE DE CE CONTRAT NE SONT PAS GARANTIS:

- Les transports à titre onéreux de marchandises
- Les transports à titre onéreux de personnes, sauf le covoiturage
- Les livraisons,

8. DUREE DES GARANTIES

Les garanties sont acquises pour une durée ferme de 7 (sept) jours à compter de la remise du véhicule avec une immatriculation française, par CAZOO à l'assuré. Les dates et heures de prise d'effet et de fin des garanties sont mentionnées sur l'attestation d'assurance.

9. RESILIATION

Résiliation des garanties

Les garanties prennent fin dans les cas suivants :

- en cas de retrait total de l'agrément de l'assureur défini aux articles L. 326.12 et R. 326.1 du Code des assurances.
- en cas de liquidation judiciaire de l'assureur (article L113-6 du Code des assurances).
- en cas de procédure collective du souscripteur selon les conditions réglementaires.
- en cas de résiliation du contrat liant le souscripteur à l'assureur

10. DISPOSITIONS RELATIVES A LA VIE DU CONTRAT

Informatique et libertés

Dans le cadre de votre relation avec une société du groupe AXA pour un contrat d'assurance, cette dernière va principalement utiliser vos données pour la passation, la gestion (y compris commerciale) et l'exécution de celui-ci. Elle sera également susceptible de les utiliser (i) dans le cadre de contentieux, (ii) pour la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, (iii) afin de se conformer à une réglementation applicable, ou (iv) pour l'analyse de tout ou partie des données vous concernant collectées au sein du groupe AXA, éventuellement croisées avec celles de partenaires choisis, afin d'améliorer nos produits (recherche et développement), évaluer votre situation ou la prédire (scores d'appétence) et personnaliser votre parcours Client (offres et publicités ciblées). Les données relatives à votre santé éventuellement recueillies seront exclusivement utilisées pour la passation, la gestion et l'exécution de votre contrat, ce à quoi vous consentez en le signant.

Vos données seront conservées le temps nécessaire à ces différentes opérations, ou pour la durée spécifiquement prévue par la CNIL (normes pour le secteur de l'assurance) ou la loi (prescriptions légales).

Elles seront uniquement communiquées aux sociétés du groupe AXA, intermédiaires d'assurance, réassureurs, partenaires ou organismes professionnels habilités (comme AXA Banque) qui ont besoin d'y avoir accès pour la réalisation de ces opérations. Pour ceux de ces destinataires situés en-dehors de l'Union Européenne, le transfert est limité (i) aux pays listés par la Commission Européenne comme protégeant suffisamment les données ou (ii) aux destinataires respectant soit les clauses contractuelles types proposées par la CNIL soit les règles internes d'entreprise du groupe AXA de protection des données (BCR). Les données relatives à votre santé éventuellement recueillies ne seront communiquées qu'aux seuls sous-traitants habilités de la société avec laquelle vous avez signé votre contrat.

Lors de la souscription de votre contrat, certaines questions sont obligatoires. En cas de fausses déclarations ou d'omissions, les conséquences à votre égard pourront être la nullité du contrat souscrit (article L.113-8 du Code des assurances) ou la réduction des indemnités versées (article L.113-9 du Code des assurances).

Nous sommes légalement tenus de vérifier que vos données sont exactes, complètes et, si nécessaire, mises à jour. Nous pourrons ainsi vous solliciter pour le vérifier ou être amenés à compléter votre dossier (par exemple en enregistrant votre email si vous nous avez écrit un courrier électronique).

Vous pouvez demander l'accès, la rectification, l'effacement ou la portabilité de vos données, définir des directives relatives à leur sort après votre décès, choisir d'en limiter l'usage ou vous opposer à leur traitement. Si vous avez donné une autorisation spéciale et expresse pour l'utilisation de certaines de vos données, vous pouvez la retirer à tout moment sous réserve qu'il ne s'agisse pas d'informations qui conditionnent l'application de votre contrat.

Vous pouvez écrire à notre délégué à la protection des données pour exercer vos droits par email (service.informationclient@axa.fr) ou par courrier (AXA France - Service Information Client - 313 Terrasses de l'Arche 92727 Nanterre cedex). En cas de réclamation, vous pouvez choisir de saisir la CNIL.

Pour plus d'informations, consultez www.axa.fr/donnees-personnelles.html

Pluralité d'assurances

Celui qui est assuré auprès de plusieurs assureurs par plusieurs polices, pour un même intérêt, contre un même risque, doit donner immédiatement à chaque assureur connaissance des autres assureurs.

L'assuré doit, lors de cette communication, faire connaître le nom de l'assureur avec lequel une autre assurance a été contractée et indiquer la somme assurée.

Prescription

Conformément aux dispositions prévues par l'article L.114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance.
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'adhérent contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'adhérent ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'adhérent décédé.

Conformément à l'article L.114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription constituées par :

- toute demande en justice, même en référé, ou même portée devant une juridiction incompétente,
- tout acte d'exécution forcée, ou toute mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution,
- toute reconnaissance par l'assureur du droit à garantie de l'adhérent, ou toute reconnaissance de dette de l'adhérent envers l'assureur.

Elle est également interrompue par :

- la désignation d'experts à la suite d'un sinistre,
- l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par,
 - o l'assureur à l'adhérent en ce qui concerne l'action en paiement de la prime,
 - o l'adhérent à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L.114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Réclamations - Médiation

Le paragraphe ci-dessous précise les modalités d'examen des réclamations et le recours au processus de la médiation. Cette procédure ne constitue toutefois pas un préalable obligatoire à votre droit d'engager une action en justice et de saisir le tribunal compétent.

Vous devez dans un premier temps contacter, par téléphone ou par écrit, votre interlocuteur habituel ou votre service client :

CELLINKS – groupe Stelliant
Pôle qualité
2 rue du Greffoir
45000 ORLEANS
cellinks.qualite@cellinks.eu

Par la suite, et si une incompréhension subsiste, *vous* pouvez faire appel à la Direction Relations Clientèle en écrivant à l'adresse suivante :

AXA France - Direction des Partenariats IARD – Service Réclamations - 313 Terrasses de l'Arche - 92727 NANTERRE CEDEX

Par e-mail: service.recladaa@axa.fr

En précisant le nom et le numéro de votre contrat ainsi que vos coordonnées complètes.

Votre situation sera étudiée avec le plus grand soin. Les délais de traitement de votre réclamation sont les suivants : un accusé de réception *vous* sera adressé dans un délai de 10 jours, et *vous* recevrez une réponse dans un délai de 60 jours (sauf survenance de circonstances particulières induisant un délai de traitement plus long, ce dont *nous vous* tiendrons expressément informés).

Enfin, et dans la mesure où aucune solution n'a été trouvée, *vous* pourrez faire appel au *Médiateur*, personnalité indépendante, en *vous* adressant à l'association La Médiation de l'Assurance à l'adresse suivante :

Par mail: sur le site mediation-assurance.org

Par courrier : La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09.

L'intervention du Médiateur est gratuite.

Le Médiateur doit être saisi dans un délai maximum d'un an à compter de votre réclamation écrite auprès de votre interlocuteur habituel ou de nos services.

Le Médiateur formulera un avis dans les 3 mois à réception du dossier complet. *Vous*-même et AXA France restons libres de le suivre ou non.

À tout moment, *vous* avez la possibilité de saisir le Tribunal français compétent.

Sanctions en cas de fausse déclaration

Fausse déclaration intentionnelle ou non intentionnelle

Toute réticence ou fausse déclaration portant sur les éléments constitutifs du risque connus de l'assuré l'expose aux sanctions prévues par le Code des assurances, c'est à dire : réduction d'indemnités ou nullité de l'adhésion au contrat (articles L 113- 8 et L 113- 9 du Code des assurances).

Toute réticence ou fausse déclaration portant sur les éléments constitutifs du sinistre connus de l'assuré l'expose en cas de mauvaise foi à la sanction suivante : la nullité de l'adhésion au contrat collectif, les primes payées demeurant alors acquises à l'assureur.

Subrogation

Conformément à l'article L.121-12 du Code des assurances, l'assureur est subrogé jusqu'à concurrence de l'indemnité versée, dans les droits et actions de l'Adhérent contre le ou les tiers responsable(s) du sinistre.

L'assureur peut être déchargé, en tout ou partie de ses engagements envers l'adhérent quand la subrogation_ne peut, par le fait de ce dernier, s'opérer à son profit.

Démarchage téléphonique

Si vous êtes un *consommateur* et que vous ne souhaitez pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique, vous pouvez vous inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique BLOCTEL. Pour plus d'informations, consultez le site bloctel.gouv.fr

11. DEFINITIONS

Les définitions ci-après font partie intégrante du contrat dès lors que le mot ou l'expression y est utilisé.

Accessoire

Élément d'enjolivement ou d'équipement fixé à l'intérieur ou à l'extérieur du véhicule, non monté en série, ou destiné à être utilisé avec le véhicule assuré (attelage de remorque, barres de toit, coffre de toit, porte vélo).

Accident

Tout événement non intentionnel de l'assuré entraînant des dommages corporels ou matériels et provenant de l'action violente, soudaine et imprévisible d'une cause extérieure au véhicule.

Affaire

Saisine d'une juridiction par des parties qui s'opposent sur des mêmes faits, afin que leurs positions soient tranchées.

Agression

Atteinte physique ou morale à la personne assurée.

AI.P.P.

Atteinte permanente à l'intégrité physique et psychique, appelé aussi déficit permanent. Ce taux est calculé par des experts médicaux.

Aménagement

Tout élément de modification ou de transformation du véhicule fixé de façon permanente à l'intérieur ou à l'extérieur du véhicule, et non monté en série (véhicule aménagé pour une personne à mobilité réduite, pour les besoins professionnels d'un artisan, commerçant, agriculteur, inscription/peinture publicitaire).

Assuré / Vous

La personne physique majeure qui a acheté un véhicule sur le site de CAZOO, le propriétaire du véhicule et toute autre personne ayant la garde ou la conduite du véhicule.

Assureur / Nous

AXA France IARD, Société Anonyme de droit français au capital de 214 799 030 euros immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 722 057 460 Entreprise régie par le Code des assurances dont le siège social est sis 313 Terrasses de l'Arche – 92 727 Nanterre Cedex.

Atteinte corporelle

Accident corporel ou maladie dont la nature risque de porter atteinte à la vie du bénéficiaire ou d'engendrer à brève échéance, une aggravation majeure de son état de santé si des soins adéquats ne lui sont pas prodigués immédiatement.

On entend par accident corporel, toute atteinte corporelle provenant de l'action soudaine et violente d'une cause extérieure, imprévisible et indépendante de la volonté du bénéficiaire.

On entend par maladie, toute altération soudaine et imprévisible de la santé du bénéficiaire constatée par *l'autorité médicale*.

Autorité médicale

Toute personne titulaire d'un diplôme de médecine ou de chirurgie en état de validité dans le pays où se trouve le bénéficiaire.

Ayants droit

Personnes bénéficiant d'un droit non par elle-même mais du fait de ses liens avec l'assuré ou la victime. Dans le cadre de la Garantie du conducteur, sont visés exclusivement le conjoint non séparé de corps ou le concubin ou le partenaire d'un pacte civil de solidarité (PACS) et les descendants ou, à défaut de l'une ou l'autre de ces personnes, les ascendants et les collatéraux de la victime.

Carte verte

Carte internationale d'assurance automobile qui permet de justifier la souscription d'un contrat d'assurance automobile comportant une garantie de responsabilité civile automobile obligatoire à l'égard des tiers. La carte verte ne constitue qu'une présomption d'assurance.

Catastrophe naturelle

Phénomène tel qu'un tremblement de terre, une éruption volcanique, un raz de marée, une inondation ou un cataclysme naturel ayant pour cause l'intensité anormale d'un agent naturel et reconnu comme tel par les pouvoirs publics.

Circuit

Un circuit est un itinéraire fermé qui peut être parcouru plusieurs fois sans être quitté. Il ne peut emprunter que des voies fermées, de manière permanente ou temporaire, à la circulation publique. Son tracé est délimité par des bordures, talus ou bandes de rives ou par tout autre moyen. Son revêtement peut être de différentes natures, telles qu'asphalte, béton, terre naturelle ou traitée, herbe, piste cendrée, glace. Un même circuit peut comporter plusieurs natures de revêtement.

Conducteur

La personne physique, propriétaire du véhicule.

Consolidation:

Moment où les lésions corporelles se sont fixées et ont pris un caractère permanent tel qu'un traitement n'est plus nécessaire, si ce n'est pour éviter une aggravation.

Consommateur:

Toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole.

Convention d'honoraires

Convention signée entre l'avocat et son client fixant les honoraires et les modalités de règlement.

Covoiturage

Le covoiturage se définit comme l'utilisation en commun d'un véhicule terrestre à moteur par un conducteur et un ou plusieurs passagers, effectuée à titre non onéreux, excepté le partage des frais, dans le cadre d'un déplacement que le conducteur effectue pour son propre compte.

Créance

Droit dont vous disposez pour exiger d'un tiers la remise d'une somme d'argent.

Crevaison

Par crevaison, il faut entendre tout échappement d'air (dégonflement ou éclatement d'un pneumatique, qui rend impossible l'utilisation du véhicule dans des conditions normales de sécurité et ayant pour effet d'immobiliser le véhi-

cule sur le lieu de l'incident et de nécessiter un dépannage ou un remorquage dans un garage pour y effectuer les réparations nécessaires.

Déchéance

Lorsque vous ne respectez pas les obligations auxquelles vous êtes tenu par ce contrat, vous pouvez perdre tout ou partie du droit à indemnité de sinistre ou même nous rembourser une indemnité réglée à un tiers.

Déficit fonctionnel permanent

Poste de préjudice visant à indemniser l'invalidité permanente à la vie de la victime

Dépens

Les dépens afférents aux instances, actes et procédures d'exécution comprennent :

- les droits, taxes, redevances ou émoluments perçus par les secrétariats des juridictions ou l'administration des impôts à l'exception des droits, taxes et pénalités éventuellement dus sur les actes et titres produits à l'appui des prétentions des parties ;
- les frais de traduction des actes lorsque celle-ci est rendue nécessaire par la loi ou par un engagement international,
- les indemnités des témoins ;
- la rémunération des techniciens ;
- les débours tarifés ;
- les émoluments des officiers publics ou ministériels ;
- la rémunération des avocats dans la mesure où elle est réglementée y compris les droits de plaidoirie ;
- les frais occasionnés par la notification d'un acte à l'étranger;
- les frais d'interprétariat et de traduction rendus nécessaires par les mesures d'instruction effectuées à l'étranger à la demande des juridictions dans le cadre du règlement (CE) n° 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile et commerciale;
- les enquêtes sociales ordonnées par le juge ;
- la rémunération de la personne désignée par le juge pour entendre le mineur.

Déplacement privé

Utilisation du véhicule assuré uniquement pour les déplacements de la vie privée à l'exclusion des trajets du domicile au lieu de travail.

Déplacement privé et trajet domicile/travail

Utilisation du véhicule assuré uniquement pour des déplacements de la vie privée et les trajets aller-retour du domicile au lieu de travail. Le véhicule assuré n'est pas utilisé pour des déplacements professionnels.

Dol

Manœuvres, mensonges, silence sur une information (*réticence dolosive*) ayant pour objet de tromper l'une des parties en vue d'obtenir son consentement.

Dommage corporel

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

Dommage matériel

Toute détérioration ou destruction ou disparition d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux.

Dommage immatériel

Tout dommage autre qu'un dommage corporel ou matériel et notamment tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance totale ou partielle d'un bien ou d'un droit, de l'interruption d'une activité ou d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble, de la perte d'un bénéfice.

DROM -COM

Les Départements ou Régions français d'Outre-Mer (DROM) regroupent : la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane, la Réunion et Mayotte.

Les Collectivités d'Outre-Mer (COM) regroupent : la Polynésie française, Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis-et-Futuna, Saint-Martin et Saint-Barthélémy.

État alcoolique

État défini par un taux d'alcoolémie punissable d'au moins une contravention de quatrième classe (articles L.234-1 et R.234-1 du Code de la route).

Effraction

Selon l'article L 132-73 du Code pénal. L'effraction consiste dans le forcement, la dégradation ou la destruction de tout dispositif de fermeture ou de toute espèce de clôture. Est assimilé à l'effraction, l'usage de fausses clés, de clés indûment obtenues ou de tout instrument pouvant être frauduleusement employé pour actionner un dispositif de fermeture sans le forcer ou le dégrader.

Fait générateur du litige

Il est constitué par l'apparition d'une difficulté juridique matérialisée par l'atteinte à un droit, ou par le préjudice que vous avez subi ou que vous avez causé à un tiers, avant toute réclamation s'y rattachant.

Faute intentionnelle

L'assuré a commis un acte fautif avec :

- la volonté de le commettre en connaissance de son caractère fautif
- la volonté de provoquer le dommage tel qu'il est survenu

Foyer de l'assuré

Ce sont les personnes vivant habituellement sous son toit, et ses enfants fiscalement à charge.

Frais de gardiennage

Ce sont tous les frais qui sont liés à une voiture déclarée *économiquement irréparable* (remorquage, gardiennage...).

Frais de prévention au titre du préjudice écologique

Frais exposés par des tiers pour prévenir la réalisation imminente d'un préjudice écologique, pour éviter son aggravation ou pour en réduire les conséquences. Les coûts des mesures raisonnables propres à prévenir ou faire cesser le préjudice écologique que le juge peut prescrire quand il est saisi d'une demande en ce sens par toute personne ayant qualité et intérêt à agir.

Frais irrépétibles

Frais non compris dans les dépens que le juge peut mettre à la charge d'une des parties au procès au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ou de l'article L 761-1 du Code de justice administrative ou son équivalent devant les autres juridictions étrangères. Ces frais concernent des dépenses engagées avant l'ouverture de l'instance et pendant celle-ci, ainsi que les frais à venir. Ils comprennent notamment les honoraires de l'avocat, les mémoires et les consultations, les frais de constat d'huissier, les frais de consultation médicale, les frais de déplacement et de démarches exposés par une partie, un manque à gagner.

Frais proportionnels

Somme qui a vocation à couvrir l'ensemble des travaux et diligences effectués par l'huissier de justice, ainsi que les frais supportés par ce dernier à l'exception des frais de déplacement, de débours et des travaux rémunérés par des honoraires libres.

Franchise

C'est la somme à déduire du montant de l'indemnité et qui reste à la charge de l'assuré.

Gardien

Toute personne ayant les pouvoirs d'usage, de direction et de contrôle sur le véhicule.

Immobilisation du véhicule

Situation du véhicule lorsqu'il est déposé/remorqué chez un professionnel de l'automobile afin d'être réparé à la suite d'un événement garanti. La durée d'immobilisation débute au moment où le véhicule est déposé/remorqué au garage et s'achève à la fin des travaux.

Intérêts en jeu

Montant du litige, hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes. Pour les contrats dont l'application s'échelonne dans le temps selon une périodicité convenue, le montant du litige correspond à une échéance.

Litige

Opposition d'intérêts, désaccord ou refus opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire et, vous conduisant à faire valoir des prétentions en demande ou en défense, que ce soit à l'amiable ou devant une juridiction.

Médiateur

Le médiateur de l'assurance est la personne physique qui intervient dans le cadre du traitement des litiges existant entre les assureurs et leurs clients.

Panne

Tout incident fortuit d'origine mécanique, électrique, électronique ou hydraulique empêchant le véhicule garanti de poursuivre le déplacement prévu ou en cours dans des conditions normales de circulation. Il peut également s'agir de pannes de carburant ou d'énergie.

Perte totale du véhicule

Situation dans laquelle le montant des réparations nécessaires à la remise du véhicule dans l'état dans lequel il se trouvait avant le sinistre est supérieur à la valeur de remplacement du véhicule avant sinistre. En cas de vol du véhicule, est assimilée à une perte totale, l'absence de découverte de celui-ci au plus tôt dans les 30 jours du vol et au plus tard à la date de l'indemnisation.

Préjudice d'affection

Il s'agit du préjudice moral subi par certains proches à la vue de la douleur, de la déchéance et de la souffrance

de la victime. Le préjudice moral ou préjudice d'affection concerne les ascendants, descendants et les collatéraux (parents, grands-parents, fratrie, enfants, petits-enfants...)

Préjudice d'agrément

Le préjudice d'agrément se caractérise par l'impossibilité pour la personne, provisoire ou définitive, de continuer à pratiquer des activités de loisirs qui étaient régulières avant l'accident.

Préjudice écologique

Atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement, conformément aux articles 1246 et suivants du Code civil.

Première mise en circulation

Date indiquée sur la carte grise, à l'exception des véhicules neufs achetés hors de France métropolitaine pour lesquels la date sera celle indiquée sur la facture d'achat.

Réticence dolosive

Omission volontaire par l'assuré d'un fait qu'il a obligation de révéler

Souscripteur

CAZOO

Sinistre

Survenance d'un événement de nature à entrainer notre garantie.

Stupéfiants

Substances ou plantes classées comme stupéfiants. La conduite sous stupéfiants est punie de deux ans d'emprisonnement et de 4 500 € d'amende et passibles de peines complémentaires. (L.235-1 du Code de la route).

Subrogation

Il s'agit de notre droit de récupérer auprès du responsable d'un sinistre les sommes que nous avons payées. Si, de votre fait, la subrogation ne peut plus s'opérer en notre faveur, notre garantie cesse d'être engagée dans la mesure où elle aurait pu s'exercer.

Tiers

Toute personne n'ayant pas la qualité d'assuré au sens du présent contrat.

Usage du véhicule

Il s'agit du mode d'utilisation du véhicule déclaré par l'assuré, rappelé aux Conditions particulières et défini ciaprès. Quel que soit le type d'usage déclaré aux Conditions particulières et défini ci-dessous, le véhicule n'est en aucun cas destiné au transport rémunéré de marchandises ou de voyageurs, ni proposé en location à titre onéreux, y compris entre particuliers.

Le covoiturage n'est pas considéré comme du transport rémunéré de voyageurs.

Usage privé

Utilisation du véhicule assuré uniquement pour les déplacements de la vie privée à l'exclusion des trajets du domicile au lieu de travail.

Dans des circonstances exceptionnelles, telles que la grève des transports publics, le véhicule assuré peut être utilisé pour le trajet aller-retour du domicile au lieu de travail.

Usage privé et trajet domicile/travail

Utilisation du véhicule assuré uniquement pour des déplacements de la vie privée et les trajets aller-retour du domicile au lieu de travail. Le véhicule assuré n'est pas utilisé pour des déplacements profession nels.

Valeur à dire d'expert

C'est la valeur du véhicule avant sinistre déterminée par l'expert selon les conditions du marché automobile.

Valeur à neuf

C'est la valeur du véhicule avant sinistre déterminée par l'expert selon les conditions du marché automobile

Valeur d'achat

Prix payé pour l'achat d'un véhicule attesté par la facture d'achat et justifié par l'assuré. Les remises éventuelles, les frais de mise à la route ou administratifs sont déduits du montant de l'indemnité.

En cas d'impossibilité de fournir de document probant justifiant la valeur d'achat du véhicule (tel que facture pour un véhicule acheté chez un professionnel, ou dans les autres cas, copie de chèque de banque, relevé bancaire), l'indemnisation est limitée à 70 % du prix du catalogue constructeur connu pour le modèle du véhicule au jour de sa date d'achat.

L'indemnisation ne pourra jamais être inférieure à la valeur à dire d'expert du véhicule au jour du sinistre.

La valeur d'achat comprend :

- le prix d'achat du véhicule déduction faite des éventuelles remises commerciales ;
- les frais de carte grise;
- les options et les packs d'options constructeur (exemple : pack visibilité, etc...);
- les systèmes de protection (gravage, anti-vol, etc...) tels que désignés dans la définition du véhicule assuré

Ce qui est toujours déduit de la valeur d'achat :

- les frais de port, de plaques, de carburant ;
- le bonus-malus écologique ;
- les frais de livraison du véhicule au domicile de l'assuré;
- les frais de préparation ;
- les pneus supplémentaires (pneus neige) ;
- les aménagements pris en charge au titre de la garantie optionnelle « Accessoires et Aménagements hors-série ».

Valeur économique

Prix auquel le véhicule peut être vendu, à un moment donné, sur le marché.

Il est déterminé à dire d'expert en tenant compte de toutes les caractéristiques du véhicule, de son état d'entretien, de son état d'usure, de l'usage auquel il a été affecté, des aménagements et réparations qu'il a subis.

Valeur résiduelle

C'est la valeur du véhicule à l'expiration de sa durée d'utilisation ou de location (contrat de location avec option d'achat).

Vandalisme

Dommage matériel causé sans autre mobile que la volonté de détériorer ou de détruire.

Véhicule économiquement irréparable (V.E.I.)

Véhicule pour lequel le coût des réparations est supérieur à sa valeur fixée par un expert au jour du sinistre

Vol

Soustraction frauduleuse de tout ou partie du véhicule assuré commise par effraction caractérisée.

12. Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « Responsabilité Civile » dans le temps (Annexe de l'article A.112 du Code des assurances)

Avertissement

Cette fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L. 112-2 du Code des assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

Comprendre les termes

Fait dommageable:

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation:

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre ou tout autre support durable adressé à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie :

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente :

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I.

Sinon, reportez-vous au 12.1 et au 12.2.

12.1 Le contrat garantit votre responsabilité civile vie privée

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

12.2 Le contrat garantit la responsabilité civile encourue du fait d'une activité professionnelle

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le " fait dommageable " ou si elle l'est par " la réclamation ".

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. article 12.1 ci-dessus)

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

12.2.1. Comment fonctionne le mode de déclenchement par le fait dommageable "?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

12.2.2. Comment fonctionne le mode de déclenchement " par la réclamation "?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

12.2.2.1. Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

12.2.2.2. Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

Cas 1 : l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque.

L'assureur apporte sa garantie.

Cas 2 : l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en oeuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

12.2.3. En cas de changement d'assureur.

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemnisera. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportezvous aux cas types ci-dessous :

12.2.3.1. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable.

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

12.2.3.2. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

12.2.3.3. L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'ayez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

12.2.3.4. L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

12.2.4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable.

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.